

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24369362

Déposé
27-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1006499021

Nom

(en entier) : **MORE.COM ONLINE SERVICES BE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard du Roi Albert II 4
: 1000 BruxellesObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille vingt-quatre.

Le vingt-six février.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**A COMPARU :**la société de droit grec "**MORE.COM ONLINE SERVICES SINGLE MEMBER SA**", ayant son siège à 151 25 Marousi, Attica (Grèce), Amarousiou-Chalandriou street 18-20, inscrite au Registre général du commerce (G.E.MI.) avec le numéro d'enregistrement 006549001000, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 1003.971.774.**CHAPITRE I.- CONSTITUTION.****FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une so-ciété à responsabi-lité limitée, qui sera dénommée "**MORE.COM ONLINE SERVICES BE**".

Le siège est établi pour la première fois à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 4.

APPORTS - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Les apports à la constitution s'élèvent à cent mille euros (€ 100.000,00). Ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Cent mille (100.000) actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

La totalité des actions est souscrite en espèces par la société de droit grec "**MORE.COM ONLINE SERVICES SINGLE MEMBER SA**" prénommée.**ATTESTATION BANCAIRE.**

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur -un compte spécial auprès de BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 21 février 2024, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Le fondateur déclare et reconnaît que ses apports sont entièrement libérés.

(…)

CHAPITRE II.- STATUTS.**TITRE I. Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**MORE.COM ONLINE SERVICES BE**".**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- l'émission, la vente ou le courtage de billets pour toutes sortes de divertissements, d'activités

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

éducatives, sportives et, en général, pour toutes sortes d'événements de toute nature ;

- la production, l'organisation, l'exécution, la conservation, la promotion et l'exploitation de performances artistiques, de spectacles et d'événements pour le compte de la société elle-même et pour le compte de tiers, ainsi que la gestion des événements susmentionnés par la vente de billets, la gestion des reçus, la recherche de sponsors et leur promotion dans les médias ;
- la fourniture de services par l'intermédiaire d'Internet à des tiers et/ou pour le compte de tiers ;
- publicité/promotion de représentations, de spectacles et d'événements dans les médias et sur Internet, à la fois pour le compte de la société elle-même et pour le compte de tiers, ainsi que la gestion des événements ;
- les services de marketing, la revente de services de marketing (par exemple, l'achat de temps d'antenne auprès de stations de radio et leur revente à des commerçants) ;
- la sous-traitance de services d'organisation et d'exécution d'événements (par exemple, services d'enregistrement, services de choix de siège, etc.) ;
- la location d'appareils utilisés dans le cadre de l'organisation d'événements/de sites (par exemple, lecteurs de codes-barres pour la validation des billets à l'entrée, tablettes, imprimantes de billets, etc.) ;
- les marchandises, le commerce de détail par l'intermédiaire de maisons de vente ou d'Internet ;
- la conception et le développement d'une plate-forme pour la fourniture de services Internet et la fourniture de services de plate-forme Internet pour le commerce électronique ainsi que pour la fourniture d'informations et de conseils pour le commerce électronique ;

- les services de réservation et d'assistance/services touristiques, les activités des agences de tourisme.

La société a également comme objet:

- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;
- b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut collaborer, prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent mille (100.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de

capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 9. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée jusqu'à la démission de l'administrateur ou la révocation de son mandat.

Article 10. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société ou à un tiers. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence, sans l'approbation de l'assemblée générale.

§2 Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, sans qu'une réunion physique soit tenue.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent. Si un administrateur refuse explicitement de signer, son refus devra être acté dans le procès-verbal.

Article 11. Représentation externe

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur :

- s'il y a deux ou plus administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement,
- s'il y a un administrateur unique, par l'administrateur unique agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un

(des) délégué(s) à cette gestion désigné par le conseil d'administration.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le 1^{er} jour du mois de juin, à 12 heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 18. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

- (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée ne peut délibérer et statuer valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins des actions émises.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts, sans qu'une assemblée physique ne soit tenue.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 21. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateur non-statutai-re, et ceci pour une durée illimitée:

Monsieur **MITSIS Evangelos**, citoyen grec, né le 17 août 1984, à Ioannina(Grèce).

Les fondateurs déclarent que les administrateurs ne font pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2024.

PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2025.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 24 novembre 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le fondateur décide de conférer tous pouvoirs à tous les collaborateurs de la société à responsabilité limitée BDO ADVISORY, ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue de Stassart 35, titulaire du numéro d'entreprise 0459.910.454, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire